



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2022_093
Séance du 13 décembre 2022

Le 13 décembre deux mille vingt-deux à 14h30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, légalement convoqué, par avis individuel, s'est réuni au siège du Centre de Gestion de la Lozère, 11, boulevard des Capucins, 48 000 Mende.

Nombre d'administrateurs en exercice : 20

Date de l'envoi de la convocation le 25/11/2022

Etaient présents :

Messieurs : **ASTRUC Alain**, Maire de Peyre en Aubrac ; **BEAURY Pascal**, Maire de Mont Lozère et Goulet ; **BRUGERON Jean-Noël**, Maire du Malzieu-Ville ; **BERGOGNE Francis**, Maire de Barjac ; **COUDERC Didier**, Maire de St Bauzile ; **COUDERC Henri**, Président de la CC Gorges Causses Cévennes ; **CHMIEL Alain**, Maire de Gorges du Tarn Causses ; **MALAVIEILLE Christian**, Maire Délégué de Javols ; **SUAU Laurent**, Maire de Mende.

Etaient excusés :

Messieurs : **BAYLE Régis**, Conseiller régional de la Région Occitanie ; **BOUNIOL Lionel**, Maire de Bourgs sur Colagne ; **JACQUES Jérôme**, Adjoint au Maire de Chanac ; **POURQUIER Jean-Paul**, Maire du Massegros Causses Gorges ; **SAINT LEGER Francis**, Président de la Communauté de Communes Randon-Margeride.

Mesdames : **BREMOND Patricia**, Maire de Marvejols ; **HUGON Christine**, Maire de Saint Chély d'Apcher ; **MAILLOLS Aurélie**, Conseillère régionale de la Région Occitanie ; **MINET-TRENEULE Elizabeth**, Adjointe au Maire de Mende ; **THEROND Flore**, Maire de Florac 3 rivières.

Madame GAILLAC Josette, Maire de Bassurels, donne pouvoir à **Monsieur MALAVIEILLE Christian**, Maire Délégué de Javols.

Monsieur COLLANGE Jean-François, Adjoint au Maire de Langogne, donne pouvoir à **Monsieur SUAU Laurent**, Maire de Mende.

Monsieur ITIER Jean-Paul, Maire de St léger de Peyre, donne pouvoir à **Monsieur ASTRUC Alain**, Maire de Peyre en Aubrac.

Assistaient également Madame **ABINAL Emmanuelle**, Directrice du Centre de Gestion et Monsieur **SCHREINER Bruno**, Adjoint de Direction.

Le Président procède à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil. Monsieur ASTRUC Alain, ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Président a ouvert la séance. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président présente à l'assemblée :

Vu l'article L452-2 du Code Général de la Fonction Publique.

En préambule, il convient de rappeler l'historique de l'organisation territoriale des centres de gestion de la fonction publique territoriale aujourd'hui transposée dans l'article L452-2 du Code Général de la Fonction Publique.

Une série d'évolutions législatives a permis de conjuguer un ressort départemental des Centres de Gestion avec la nécessité de travailler de façon coordonnée à un échelon au moins régional. Puis le législateur a voulu étendre la liste des compétences pour lesquelles la coordination est requise. La loi de Transformation de la Fonction Publique de 2019 a remplacé la charte régionale par un schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

Historique

De 1984 à 2007 : les étapes vers une organisation départementale et une coordination régionale ou interrégionale.

- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983, dite Loi Anicet Le PORS, dans sa version initiale indique que trois niveaux d'organisations territoriales disposaient de compétences liées aux missions afférentes à la gestion des quatre catégories de fonctionnaires alors existantes :
 - Centre national pour la catégorie A,
 - Centre de gestion régional pour la catégorie B
 - Centre départemental de gestion pour les catégories C et D.

Les décrets d'application relatifs notamment à cette organisation n'ont jamais été publiés. Ces trois niveaux de structures administratives n'ont donc jamais vu le jour.

- La Loi n°87-529 du 13 juillet 1987, dite loi Galland, bouleverse cette organisation et affirme l'organisation départementale des centres de gestion en fixant un seuil d'affiliation obligatoire à 250 agents (seuil relevé à 350 agents par le décret 95-955 du 25 août 1995).
- La Loi n°2007-209 du 19 février 2007, dans son article 14 dispose : « les centres de gestion s'organisent au niveau régional ou interrégional pour l'exercice de leurs missions. Ils élaborent une charte à cet effet qui désigne parmi eux un centre chargé d'assurer leur coordination et détermine les modalités d'exercice des missions que les centres de gestion décident de gérer en commun ». Elle liste 4 domaines de compétences, tous relatifs aux fonctionnaires de catégorie A :
 - Organisation des concours et examens professionnels,
 - Publicité des créations et vacances d'emploi,
 - Prise en charge des FMPE,
 - Reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

De 2007 à 2019, on tend vers un élargissement des compétences devant être exercées par la coordination régionale.

- La loi n°2012-347 du 12 mars 2012, dite loi Sauvadet, ajoute le fonctionnement du conseil de discipline de recours à la coordination régionale.
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM, et l'ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2014, intègrent les conséquences des situations induites par la réforme territoriale dans les départements de Corse et du Rhône.
- La Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie étend aux fonctionnaires de la catégorie B les 4 missions prévues en 2017 et en ajoute une sixième : la gestion de l'observatoire régional de l'emploi et détermine les missions devant être gérées en commun au moins au

niveau régional :

- Organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emploi de catégorie A et B.
 - Prise en charge dans les conditions fixées par les articles 97 et 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 des fonctionnaires de catégorie A et B momentanément privés d'emploi.
- En 2019 apparaît le schéma régional ou interrégional de coordination, mutualisation et de spécialisation : la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique supprime les conseils de discipline de recours et rajoute 5 missions à la gestion régionalisée :
 - Mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées, pour l'ensemble des collectivités et établissements publics, des agents territoriaux en relevant ainsi que des candidats à un emploi public territorial,
 - Publicité des listes d'aptitude établies en application des articles 39 et 44 de la loi du 26 janvier 1984 ;
 - Aide aux fonctionnaires en recherche d'emploi à la suite d'une période de disponibilité ;
 - Assistance juridique, y compris pour la fonction de déontologue ;
 - Assistance à la fiabilisation des comptes de droit en matière de retraite.

La charte existante laisse donc place au schéma dont les différences sont minimales :

- La charte est un écrit solennel destiné à consigner des principes fondamentaux, c'est déclaratif.
- Le schéma définit les grandes lignes, les points principaux qui permettent de comprendre un projet, c'est un canevas.

Ainsi, le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation est un outil destiné à optimiser et rationaliser l'organisation des missions retenues par la loi.

La notion de coordination, dans l'univers administratif, sous-entend une harmonisation d'activités diverses dans un souci d'efficacité. Cette fonction consiste donc à assurer la cohérence d'actions par rapport à des objectifs communs, pour donner suite à des décisions prises par des instances administratives différentes, et, ce, dans l'exercice de leurs attributions (contrepartie nécessaire de la spécialisation administrative).

La notion de mutualisation a pour objectif de mettre quelque chose en commun. Afin de définir la mutualisation, la législation applicable au niveau des schémas de mutualisation au sein des EPCI peut servir de base de réflexion.

La spécialisation vise, elle, à rendre ou à considérer compétent. Elle restreint naturellement à un domaine de compétences, dans un souci d'approfondissement.

Le schéma s'inscrit donc nécessairement dans le contexte préexistant de la charte. Il s'appuie sur des pratiques qui ont contribué à forger une culture interdépartementale commune et à expérimenter des formes de solidarités et de coopération.

Méthodologie de travail

Les Présidents des centres de gestion d'Occitanie ont souhaité confier l'élaboration et la rédaction du projet de schéma régional aux directeurs des CDG d'Occitanie, sur la base d'un diagnostic global des différentes pratiques sur le territoire.

Un comité de pilotage comprenant les 13 Directeurs a été mis en place. Il est animé par la Directrice générale des services de la Lozère, Emmanuelle Abinal et la Directrice générale des services du Tarn, Karine CALVIÈRE JALBY. 16 COFIL ont été organisés entre janvier 2020 et octobre 2022. Les Présidents ont, au cours de 5 rencontres, été amenés à suivre l'évolution de la construction du schéma et à procéder à des arbitrages.

Les décisions actées par les 13 Présidents

Au cours des différentes rencontres, les décisions suivantes ont été actées par les Présidents :

- Décision de coopération sur les missions obligatoires
- Décisions de coopération et du niveau d'animation sur les missions facultatives
- Détermination du coordonnateur régional
- Définition des valeurs qui orienteront la politique régionale
- Détermination des modalités de gouvernance et de pilotage (règlement)
- Détermination des axes stratégiques à inscrire dans le schéma

Gouvernance

Le CDG 31 est désigné coordonnateur régional.

Les Présidents des centres de gestion cosignataires constituent ensemble un comité d'orientation de la coordination et de son action.

A ce titre, les présidents :

- Confirment annuellement les termes du schéma ou font évoluer ses dispositions, après prise de connaissance du bilan annuel ;
- Définissent les actions prioritaires et les axes de progrès ;
- Conviennent des modalités de coopération et de partenariat ;
- Déterminent les orientations budgétaires des budgets annexes régionaux ;
- Promeuvent une communication régionale homogène et articulée.

A ce titre, pour faire suite à la charte de coordination en vigueur depuis 2017, le CDG31 et le CDG34 gèrent deux budgets annexes (un par centre de gestion) assurant ainsi la transparence et la lisibilité des flux financiers inhérents à ces volets d'activité qui perdureront jusqu'à décision de modification.

La gouvernance de la coordination est partagée par l'ensemble des centres de gestion signataires dans le cadre de décisions prises à la majorité des deux tiers, soit 9 CDG sur les treize centres de gestion.

Les coordinations, mutualisations et spécialisations

Les 13 Présidents des Centres de gestion d'Occitanie ont acté la construction du schéma en deux phases :

- Une 1^{ère} étape fixe le fonctionnement politique et les grandes orientations de la coordination ainsi que l'affectation des missions et leur niveau d'intégration par CDG,
- Une 2^{ème} étape permettra de préciser les modalités d'exercices du fonctionnement technique et opérationnel et d'évolution de la collaboration.

Le projet de délibération soumis à ce jour au vote du Conseil d'administration concrétise la 1^{ère} phase.

Les pages 19 à 21 du schéma, joint en annexe, liste l'état des coopérations actées tant sur l'exercice des missions obligatoires que sur l'exercice des missions facultatives incombant aux Centres de gestion.

Le sommaire du schéma

Le schéma régional s'articule autour de 19 articles et de 4 annexes.

Le sommaire est le suivant :

Préambule et conclusion diagnostic partagé
Panorama des 13 CDG

ARTICLE 1 : le schéma : un acte d'engagement pour une coopération des centres de gestion d'Occitanie
ARTICLE 2 : axes d'orientation
ARTICLE 3 : les valeurs
ARTICLE 4 : Les orientations politiques
ARTICLE 5 : Les finalités du schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation
ARTICLE 6 : Définition de la stratégie
ARTICLE 7 : Définition des objectifs
ARTICLE 8 : Exemples d'actions structurantes communes
ARTICLE 9 : Modalités de gouvernance et de pilotage
ARTICLE 10 : Désignation et rôle du centre de gestion coordonnateur
ARTICLE 11 : Fonctionnement de la coordination politique
ARTICLE 12 : Missions coordonnées
ARTICLE 13 : Moyens humains, techniques et financiers
ARTICLE 14 : Accords de programmation
ARTICLE 15 : Bilan et évaluation
ARTICLE 16 : Modalités d'adoption du schéma
ARTICLE 17 : Date d'effet et clause de revoyure
ARTICLE 18 : Litiges
ARTICLE 19 : Liste des annexes

Le Président propose :

- **D'ADOPTER** le schéma régional pour une mise en place effective au 1er janvier 2023. Ce schéma fera l'objet d'évaluations annuelles qui seront présentées devant cette assemblée.
- **DE L'AUTORISER** à signer le schéma régional tel qu'annexé, et tous documents y afférents.

Le Conseil d'Administration après avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le schéma régional pour une mise en place effective au 1er janvier 2023. Ce schéma fera l'objet d'évaluations annuelles qui seront présentées devant cette assemblée.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le schéma régional tel qu'annexé, et tous documents y afférents.

Pour extrait conforme,
Mende, le 13 décembre 2022

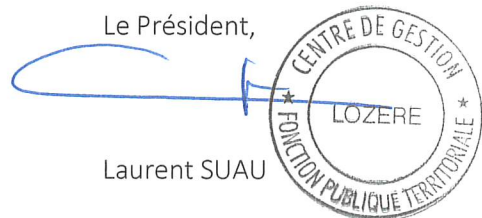
Le secrétaire de séance,

Alain ASTRUC



Le Président,

Laurent SUAU



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes, 6 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.